Consequential amendments

11. The portions of Acts set out in the schedule are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

COMMENCEMENT

Commencement 12. Sections 8 to 11 shall come into force on a day to be fixed by proclamation, which day shall not be before the day on which shares of Marine Atlantic Inc. are acquired by the Minister pursuant to subsection 4(1).

11. Les parties de lois mentionnées à l'annexe sont modifiées de la manière qui y est indiquée.

Modifications corrélatives

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Les articles 8 à 11 entrent en vigueur 5 à la date fixée par proclamation; cette date 5 ne peut pas être antérieure à celle de l'acquisition par le ministre des actions de Marine Atlantique S.C.C. en application du paragraphe 4(1).

Entrée en vigueur